

cette affaire, et daté du sixième jour de Mai mil huit cent soixante-et-deux, il pourra être satisfait aux réclamations à être présentées contre la succession.

Caution.

3. S'il en est requis par la dite cour, le dit Francis Walker Shiriff devra donner caution du paiement de telles balances et de la bonne gestion de la dite succession, et la dite cour pourra accepter des cautions domiciliées dans cette partie de la province, autrefois le Bas Canada.

Pouvoir de la cour quant au placement des deniers, sauvegardé.

4. Le présent acte ne sera pas considéré affecter la juridiction de la dite cour à l'égard du placement ou de l'emploi d'aucun fonds provenant des ventes, locations ou autre aliénation de la dite succession, et remis de temps à autre à la dite cour par le dit Francis Walker Shiriff.

Droits des réclamants à la succession sauvegardés.

5. Rien dans le présent acte ne portera atteinte à aucune réclamation ou titre d'aucune personne ou personnes contre les terres ou la succession du dit feu John Speirs.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé public.

CAP. XCIV.

Acte pour autoriser l'admission de John Henry Dumble à pratiquer comme procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Dumble, de la ville de Cobourg, gentilhomme, a, par sa pétition adressée à la législature, représenté que par brevet de cléricature, en date du seizième jour d'avril mil huit cent soixante, il s'est engagé comme étudiant au bureau de William Irvine Stanton, avocat pratiquant dans les cours endroit commun, à Toronto;—que le dit brevet, ainsi que les affidavits prescrits par la loi, ont été dûment transmis à Toronto, dans le but de les faire déposer au bureau du greffier de la couronne; mais qu'environ un an après le pétitionnaire découvrit qu'ils n'avaient jamais été déposés et se trouvaient perdus; que, sous le dit brevet, il a étudié pendant le temps voulu par la loi, et qu'au terme de la Trinité de la présente année il a subi un examen satisfaisant devant la Société des Hommes de Loi, dans le but d'être admis à pratiquer comme procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada, et que la dite Société des Hommes de Loi lui aurait octroyé les certificats nécessaires si le brevet eût été régulièrement déposé; et, considérant qu'il a demandé qu'il soit remédié à cet inconvénient et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande: à ces causes, Sa

Majesté,